



Le berceau du Lac-Saint-Jean

MUNICIPALITÉ D'HÉBERTVILLE

Politique sur les cabanes à pêche

Politique ayant pour objet d'encadrer la pêche blanche sur la zone de pêche située au Camping du Lac Vert

Article 1 - Application

Tout propriétaire qui installe sa cabane à pêche à l'intérieur du site officiel de pêche sur le lac Vert, à l'annexe 1, doit obtenir une autorisation municipale avant d'installer sa cabane. Le propriétaire recevra une autorisation écrite pour l'installation de sa cabane à pêche ainsi qu'une plaque numérotée lui sera remise.

Les participants s'adonnant à la pêche s'engagent à se procurer un permis de pêche en règle et à respecter toutes autres politiques et règlements gouvernementaux.

Article 2 – Enregistrement du propriétaire d'une cabane à pêche

Tout propriétaire de cabane à pêche doit s'enregistrer ainsi que payer les frais d'embarcation de 207 \$, avant l'installation de sa cabane sur le site officiel de pêche. Le propriétaire devra fournir les informations suivantes : nom du propriétaire, adresse de son domicile, adresse courriel, numéro de téléphone pouvant le rejoindre en tout temps et une photographie de sa cabane à pêche ainsi que ses dimensions.

Le propriétaire recevra une autorisation écrite pour l'installation de sa cabane à pêche lorsqu'il aura rempli les conditions exigées et qu'il aura effectué le paiement.

Seules les cabanes à pêche enregistrées seront admises sur le site officiel de pêche où ils recevront un numéro d'identification du comité de pêche blanche.

Les frais d'embarquement sont de 207\$, dont 87 \$ pour le paiement des frais annuels et 120 \$ de dépôt qui sera remboursé si le propriétaire a respecté la politique.

Article 3 - Ouverture et fermeture du site de pêche

L'ouverture du site est autorisée lorsque l'épaisseur de la glace a atteint 30cm (12po), selon la méthode déterminée dans le guide intitulé travaux sur les champs de glace à l'annexe 2.

La fermeture du site de pêche s'effectue officiellement lorsque l'épaisseur de la glace est moins de 30cm (12po), si des conditions météorologiques l'imposent ou lorsque la Municipalité demande la fermeture. Aucune cabane ne sera tolérée sur le site après la fermeture. La Municipalité prendra les mesures nécessaires pour retirer la cabane ainsi que les objets et/ou déchets de la surface glacée, et ce, aux frais et dépend du détenteur de l'autorisation municipale.

Article 4 - Mesure de l'épaisseur de la glace

Un employé de la Municipalité s'assurera de la première mesure de 30cm (12po) pour l'épaisseur de la glace afin de décréter l'ouverture du site de pêche.

Le comité de pêche blanche doit assurer la prise de mesure de l'épaisseur de la glace tout au long de la durée de l'activité. La Municipalité pourra au besoin effectuer d'autre mesure à des fins de vérification et de sécurité.

Article 5 - Embarquement et débarquement d'une cabane à pêche

L'embarcation sur le site de pêche s'effectue par une seule entrée contrôlée et supervisée par le comité de pêche. Les membres du comité de pêche entrent une journée avant l'embarcation officielle. L'accès au site de pêche s'effectue uniquement par le stationnement du camping municipal.

Le propriétaire d'une cabane à pêche doit être présent lors de l'embarquement et du débarquement afin de faciliter la circulation et l'accès au site.

De plus, la Municipalité se réserve le droit d'ordonner l'évacuation totale ou partielle du site de pêche ou encore d'exiger le déplacement de cabanes, si une situation l'exige.

Dans les situations où il y a urgence, la Municipalité pourra procéder, aux frais du propriétaire, à l'enlèvement des cabanes sans délai et sans aviser le propriétaire.

À la fermeture du site de pêche, les cabanes qui seront toujours présentes seront déplacées aux frais du propriétaire par la Municipalité.

Article 6 – Identification de la cabane à pêche

Le numéro d'identification doit être en tout temps affiché et visible. Il doit être apposé sur le mur extérieur direction sud (vers le stationnement du camping municipal).

Article 7 – Implantation

Une cabane à pêche doit respecter une distance de 6 mètres (20pi) avec une autre cabane à pêche. Cette distance est mesurée à partir du mur d'une cabane à pêche. Les cabanes doivent être installées à l'intérieur des limites établies du site de pêche officiel.

La Municipalité pourra prendre les dispositions nécessaires pour faire enlever la cabane à pêche, et ce, aux frais du propriétaire, 48h après avoir remis un avis apposé sur sa cabane à pêche.

Dans les situations où il y a urgence, la Municipalité pourra procéder, aux frais du propriétaire, à l'enlèvement des cabanes sans délai et sans aviser le propriétaire.

Article 8 – Superficie et hauteur maximum d'une cabane à pêche

La superficie des cabanes à pêche ne devra pas excéder 120 pieds carrés et elle ne pourra être d'une hauteur supérieure à 13.7pi à partir du sol.

Article 9 - Fondation

Seuls les blocs en bois et en glace sont autorisés pour surélever, implanter et étayer les cabanes à pêche sur le site de pêche. Les blocs de glace doivent être réalisés à l'extérieur du site de pêche.

La structure de la jupe doit conserver une distance minimale de 30cm (12 po) de la surface de la glace. L'espace libre entre celle-ci et la glace doit être comblé par de la neige. Les cabanes à pêche doivent être installées de manière à prévenir la prise des matériaux de fondation dans la glace. Ceux-ci doivent être facilement récupérables au printemps, dans leur totalité.

Article 10 - Trous dans la glace

Aucun trou ne pourra être percé sur le site de pêche pendant les 24 heures suivant l'embarquement officiel. Les trous réalisés à l'extérieur doivent se faire à l'extérieur du site de pêche. De plus, ils devront être identifiés visuellement à des fins de sécurité.

Après utilisation, les trous doivent être colmatés de manière étanche afin d'éviter tout débordement d'eau.

Article 11 – Propreté des lieux

Chaque propriétaire de cabane à pêche doit conserver dans un état propre l'espace qu'il occupe sur la glace. Lorsqu'il quitte sa cabane à pêche, il devra s'assurer de laisser

son emplacement exempt de déchets, de rebuts, de cendre ou toutes autres matières polluantes et les déposer dans les contenants prévus à cette fin.

Lorsqu'un pêcheur enlève sa cabane, il doit récupérer tous les matériaux qu'il a utilisés, y compris ceux pris dans la glace et il doit laisser le site de pêche exempt de tout matériau, débris, rebut, etc.

Article 12 – Animaux domestiques

Les animaux domestiques sont autorisés seulement lorsqu'ils sont attachés. De plus, le propriétaire doit ramasser les excréments de son animal sur la glace.

Article 13 - Aire de stationnement

Aucun véhicule routier n'est autorisé sur le site de pêche. Les véhicules routiers doivent se stationner dans l'aire de stationnement du camping municipal.

Article 14 - Infraction

Un premier avis d'infraction sera remis au propriétaire d'une cabane à pêche qui ne se conforme pas à la politique.

La Municipalité et le comité de pêche blanche se réservent le droit d'expulser un propriétaire et sa cabane à pêche, sans remboursement, si celui-ci ne se conforme à l'avis écrit qui lui a été remis ou encore s'il récidive l'infraction.

Article 15 – Responsabilité

Le service d'urbanisme de la municipalité d'Hébertville est l'autorité compétente pour assurer l'application de la politique sur le site officiel de pêche.

Le comité de pêche blanche, à l'annexe 3, doit assurer l'embarquement et le débarquement des cabanes à pêche, mesurer l'épaisseur de la glace lorsqu'il est jugé opportun dans le guide à l'annexe 2.

De plus, le comité doit s'assurer du respect de la politique. Il doit informer la Municipalité des situations problématiques, non conformes ou de toutes autres situations reliées au site de pêche.

Annexe 1 – site officiel de la pêche sur le lac Vert



PLAN DES TERRAINS

13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

Terrains sur la plage

40	39
----	----

Annexe 2 – Travaux sur les champs de glace

Les données des tableaux 1 et 2 valent pour des charges mobiles sur une glace flottante.

Il faut considérer un champ de glace comme un radeau posé sur l'eau et non comme un pont. Si le niveau de l'eau baisse, il se peut que la glace prenne appui sur la rive ou sur un objet affleurant à la surface de l'eau et ne soit donc plus supportée par l'eau. C'est pourquoi il faut éviter de longer de près les rives d'un plan d'eau gelé et les éléments qui y affleurent.

Sous une charge constante, la glace subit une déformation graduelle, un fluage qui peut, après un certain temps, entraîner sa rupture. En règle générale, on doit éviter de laisser une charge stationnée sur un champ de glace, surtout après de fortes variations de température. Dans des conditions normales, s'il est nécessaire de stationner un véhicule, on doit éviter de le faire à proximité de toute autre charge, près des fissures ou des limites naturelles du champ de glace et respecter les distances indiquées aux tableaux 1 et 2.

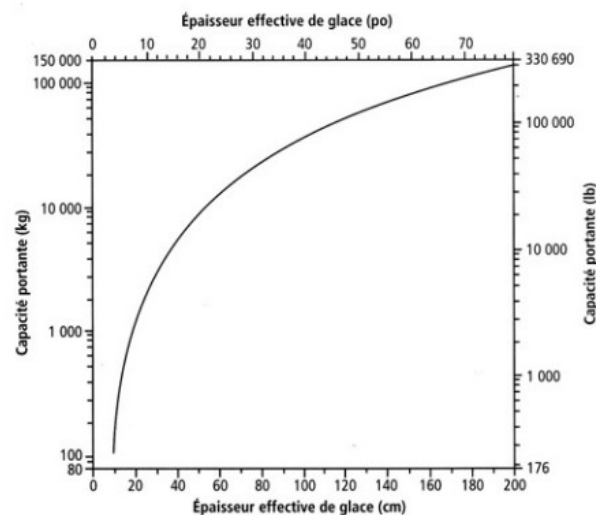


ILLUSTRATION 9
Courbe de la capacité portante en fonction de l'épaisseur effective

TABLEAU 1
Capacité portante et espacement entre les charges en fonction de l'épaisseur de glace

Unités métriques			Unités impériales		
Épaisseur effective (cm)	Charge (kg)	Distance (m)	Épaisseur effective (po)	Charge (lb)	Distance (pi)
10	100	12	4	234	41
12,5	230	15	5	536	49
15	441	17	6	1 028	56
17,5	746	19	7	1 733	63
20	1 143	21	8	2 645	70
22,5	1 615	23	9	3 721	76
25	2 131	25	10	4 883	82
27,5	2 646	27	11	6 024	88
30	3 150	28	12	7 168	94
32,5	3 697	30	13	8 413	100
35	4 288	32	14	9 757	106
37,5	4 922	34	15	11 201	111
40	5 600	35	16	12 744	117
42,5	6 322	37	17	14 387	122
45	7 088	38	18	16 129	128
47,5	7 897	40	19	17 971	133
50	8 750	42	20	19 912	138
55	10 588	45	22	24 094	148
60	12 600	48	24	28 674	158
65	14 788	51	26	33 652	168
70	17 150	54	28	39 028	178
75	19 688	56	30	44 803	187
80	22 400	59	32	50 976	197
85	25 288	62	34	57 547	206
90	28 350	65	36	64 516	215
95	31 588	67	38	71 884	224
100	35 000	70	40	79 650	232
110	42 350	75	44	96 376	250
120	50 400	80	48	114 696	266
130	59 150	85	52	134 608	283
140	68 600	90	56	156 114	299
150	78 750	95	60	179 212	315
160	89 600	100	64	203 904	331
170	101 150	104	68	230 188	346
180	113 400	109	72	258 066	361
190	126 350	113	78	287 536	376
200	140 000	118	80	318 600	391

N.B. : Les chiffres ci-dessus ne valent que pour une glace claire, solide et flottante. Les valeurs indiquées pour la capacité portante s'appliquent aussi bien aux véhicules à chenilles qu'aux autres véhicules. De nombreux facteurs peuvent réduire la capacité portante de la glace. Lire attentivement le texte avant d'utiliser les tableaux.

Annexe 3 – Comité de pêche blanche

Lydia Boulianne-Lévesque, Service des loisirs 418 344-1302 #3206

Lucie Lavoie, Directrice générale adjointe 418 344-1302 #3205

Jean-François Martel, 418 720-1817

Daniel St-Pierre, 418 720-7913

Daniel Tremblay, 418 720-1037

Kim Gagnon, 418 343-2185